AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

215C0813
FR0000052870-FS0374

12 juin 2015

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

NORBERT DENTRESSANGLE

(Euronext Paris)

1- Par courriers reçus le 12 juin 2015, la société par actions simplifiée XPO Logistics France[1], (23 rue du Roule, 75001 Paris) a déclaré avoir franchi en hausse, le 8 juin 2015, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, et 50% du capital et des droits de vote et 2/3 du capital de la société NORBERT DENTRESSANGLE et détenir à cette date 6 561 776 actions NORBERT DENTRESSANGLE représentant autant de droits de vote, soit 66,71% du capital et 66,38% des droits de vote de cette société[2].

Ce franchissement de seuils résulte de l'acquisition hors marché de la totalité des actions NORBERT DENTRESSANGLE détenues directement et indirectement par la famille Dentressangle[3].

Au titre de l'article 223-14 III et IV du règlement général, le déclarant a précisé détenir 110 000 bons de souscriptions d'actions (BSA) NORBERT DENTRESSANGLE (dont 80 000 arrivant à échéance le 31 mai 2019 et 30 000 arrivant à échéance le 31 mai 2021), et permettant de souscrire au prix unitaire de 59,55 € par action à autant d'actions NORBERT DENTRESSANGLE.

2- Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

«XPO Logistics France déclare :

- avoir acquis le contrôle de la société NORBERT DENTRESSANGLE le 8 juin 2015 ;

- avoir financé l'acquisition des titres NORBERT DENTRESSANGLE au moyen de ses fonds propres et au moyen de prêts d'actionnaires de XPO Logistics, Inc. ;

- ne pas agir de concert avec des tiers ;

- que, conformément aux articles 234-2 et suivants du règlement général de l'AMF, XPO Logistics France a déposé le 11 juin 2015 un projet d'offre publique d'achat simplifiée[4] portant sur la totalité des titres émis par NORBERT DENTRESSANGLE au prix de 217,50 € par action, correspondant au prix d'achat des blocs acquis par XPO Logistics France, et qu'elle a l'intention de demander la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire si l'offre publique lui permet d'atteindre le seuil de 95% du capital ou des droits de vote de NORBERT

[1] Société détenue à 100% par la société américaine de droit de l'Etat du Delaware XPO Logistics, Inc. dont les actions sont négociées sur le New York Stock Exchange.
[2] Sur la base d'un capital composé de 9 836 241 actions représentant 9 885 798 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Cf. notamment communiqué diffusé le 8 juin 2015 par la société XPO Logistics et D&I 215C0799 du 11 juin 2015.
[4] Cf. notamment D&I 215C0799 du 11 juin 2015.

DENTRESSANGLE ; sous réserve de la possibilité de mettre en place une procédure de retrait obligatoire à l'issue de l'offre ou à l'issue d'une offre éventuelle publique d'achat ou de retrait subséquente, XPO Logistics France n'entend pas demander la radiation des actions de la société NORBERT DENTRESSANGLE ; la société NORBERT DENTRESSANGLE proposera par ailleurs, le cas échéant, aux porteurs de ses obligations Euro PP le remboursement anticipé de celles-ci conformément aux termes de ces titres, ce qui pourrait conduire à leur radiation ;

- qu'elle se réserve le droit de poursuivre ses achats à compter du début de la période d'offre, conformément à l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF ;

- que la composition du conseil de surveillance de NORBERT DENTRESSANGLE a été modifiée le 8 juin 2015 afin de refléter la participation de XPO Logistics France au capital de NORBERT DENTRESSANGLE ;

- qu'elle entend poursuivre la stratégie industrielle actuelle de NORBERT DENTRESSANGLE, dans le cadre d'une intégration au sein du groupe XPO Logistics ; dans ce cadre, elle n'entend pas modifier substantiellement l'activité de l'émetteur (sauf éventuelles réorganisations internes au sein du groupe) ni, dans la mesure où la société demeurerait cotée, ses statuts ;

- qu'elle se réserve la possibilité de voter en faveur d'une émission de titres financiers de l'émetteur en fonction des besoins de celui-ci ;

- qu'elle se réserve la possibilité de refinancer elle-même (notamment sous forme de *notes* souscrites par XPO Logistics, Inc.), ou d'autoriser le refinancement de l'endettement existant de l'émetteur ;

- qu'en fonction des résultats de l'offre, XPO Logistics France se réserve le droit d'envisager les meilleures façons d'intégrer NORBERT DENTRESSANGLE au sein du groupe XPO Logistics. Dans ce contexte, elle se réserve la faculté de fusionner, à tout moment, certains actifs ou branches de NORBERT DENTRESSANGLE avec des sociétés du groupe XPO Logistics ou de les transférer à des sociétés du groupe XPO Logistics ou vice versa.

XPO Logistics France n'est pas partie à des accords et instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce, ni à un quelconque accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de NORBERT DENTRESSANGLE.

Les intentions de XPO Logistics France sont plus amplement décrites dans le projet de note d'information déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 11 juin 2015[5]. »

[5] Cf. notamment D&I 215C0799 du 11 juin 2015.